

**DECISION N°D2025\_011**

**Modification de la régie d'avances des menues dépenses - Régie n°12**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° 1164 du 11 juin 1957 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° 2019-355 du 29 août 2019 portant modification de l'arrêté de création de la régie d'avances des menues dépenses,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les moyens de paiement de la régie d'avances des menues dépenses.

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 8 juin 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° 2019-355 du 29 août 2019 portant modification de l'arrêté de création de la régie d'avances des menues dépenses.

**ARTICLE 2** : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie d'avances des menues dépenses.

**ARTICLE 3** : La régie permet le règlement des dépenses suivantes :

- Acquisition des fournitures diverses (60632, 6064, 6065, 6068, 6182, 6252, 6256, 6257, 6238, 6251, 6257 et 6262),
- Frais postaux (6261),
- Frais de visite médicale (6188),
- Frais de mission et de stage des agents (6256),
- Frais de missions des élus (6532),
- Alimentation (60623),
- Carburant dans le cadre d'une mission (6255),
- Développement de photos (6188),
- Indemnités de repas et de nuitée des chauffeurs de la Ville (6251),
- Taxe et impôts sur les véhicules (6255),
- Prestations et réparations urgentes (61558,6188),
- Remboursements des frais de péages et carburants payés par les agents de la Ville avec leur carte bancaire personnelle (65888, 60622),
- Toute autre dépense dont le montant n'excède pas 80 euros (chapitre 011).

**ARTICLE 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont effectuées en chèques et carte bancaire.

**ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 220 euros**.

**ARTICLE 7** : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 9** : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10** : Le mandataire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11** - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 13** – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le comptable public

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 22 JUIL 2025



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 093-219300100-20250722-D2025\_011-AU